DIME
Dispositif intégré Médico-Éducatif
Marie-Aimée MÉRAVILLE
SAINT-FLOUR

Saint Flour, vendredi 5 juin 2026

Pharmacie de La Halle
Place de la Halle aux Blés,
15100 SAINT-FLOUR

Madame, Monsieur,

Comme nous en avons échangé lors de mon passage dans votre pharmacie, j'ai le plaisir de vous communiquer que notre établissement a fait le choix de se fournir auprès de votre officine pour l'année scolaire 2026-2027, avec comme principe de base une livraison que vous assurerez de façon hebdomadaire comme notifié dans la convention ci-jointe.

Madame Marlène MAGAUD, infirmière, sera votre interlocutrice.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice,

Maryline PULLES

Dispositif Intégré Médico-Educatif Marie-Aimée Méraville
1, la Combe de Volzac – 15100 Saint-Flour
04 71 60 59 10 - direction@ime-saintflour.fr /secretariat@ime-saintflour.fr

DIME
Dispositif intégré Médico-Éducatif
Marie-Aimée MÉRAVILLE
SAINT-FLOUR

CONVENTION APPROVISIONNEMENT PHARMACEUTIQUE

Entre les soussignés :

DIME MARIE AIMEE MERAVILLE

1, LA COMBE DE VOLZAC

15100 SAINT-FLOUR

Représenté par son représentant légal, Mme Maryline PULLES, Directrice

Et

PHARMACIE DE LA HALLE

13 Place de la Halle aux Bleds

15100 SAINT-FLOUR

Représentée par son représentant légal, le Docteur .....

1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L.5126-10 du code de la santé publique, cette convention précise les modalités de collaboration entre l'ESMS et le pharmacien d'officine aux fins d'organiser l'approvisionnement pharmaceutique en médicaments et produits de santé ; de sécuriser la prise en charge médicamenteuse (PECM) au sein de l'établissement et assurer le bon usage du médicament. La convention organise les rapports dans les limites de compétence légale des parties, dans le respect du libre choix et de la dignité de l'usager, ainsi que dans le respect de l'indépendance professionnelle du pharmacien.

Cette convention est conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature. Elle est notamment conclue dans le respect du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles (notamment des articles L. 311-3 et L. 311-4).

Il est rappelé que l'ESMS peut proposer à ses usagers une pharmacie d'officine choisie selon des critères de pertinence sanitaire, technique et économique.

Les personnes en situation de handicap accueillies par l'ESMS conservent leur droit fondamental de libre choix de leurs professionnels de santé (art. L. 1110-8 du Code de la santé publique, art. L. 162-2 du code de la sécurité sociale). Dans le cadre du projet personnalisé individualisé, les modalités de gestion des traitements médicamenteux sont définies. L'usager doit donner son accord quant au pharmacien avec lequel l'ESMS a conventionné, et est informé en conséquence des conditions de dispensation et d'approvisionnement des médicaments en vigueur (cf annexe).

2. ORGANISATION DE LA COORDINATION ETABLISSEMENT/PHARMACIEN

1. Dispositions concernant l'ESMS

L'ESMS s'engage à ce que le pharmacien puisse accomplir sa mission et préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions pharmaceutiques.

L'ESMS s'engage à transmettre les prescriptions nominatives originales au pharmacien, selon un mode de transmission garantissant la confidentialité des données de l'usager (messagerie sécurisée, dépôt de l'ordonnance originale, système d'information commun...) dans le respect des devoirs et obligations déontologiques qui incombent tant aux médecins qu'aux pharmaciens.

L'ESMS s'engage à faciliter les échanges entre le médecin référent de la structure, le personnel soignant et le pharmacien par la mise à disposition d'un outil de liaison recueillant de façon pérenne et formalisée toutes les informations jugées pertinentes pour sécuriser la PECM de l'usager.

Si plusieurs prescriptions ont été réalisées par des médecins de spécialités différentes pour un même usager, il convient de centraliser ces dernières via un système d'information (et ses interfaces) partagé et/ou par l'intermédiaire du médecin référent de la structure.

L'ESMS s'engage à préciser les modalités de transmission des informations, le format de l'outil retenu et les références du système d'information.

Pour assurer et garantir un circuit du médicament de qualité, l'ESMS s'engage à :

- Désigner un référent médicament au sein de la structure et transmettre sa fiche de poste,

- Mettre à disposition : - un local de stockage pour les médicaments et dispositifs médicaux, fermé à clé, entretenu et accessible aux seuls médecins, infirmiers sous la seule responsabilité de l'ESMS PH ;- un réfrigérateur dédié,

- Mettre à disposition du pharmacien les données cliniques, biologiques, les allergies (médicamenteuses, alimentaires), l'historique des ordonnances, l'identification des résidents présentant des troubles de la déglutition et toutes autres informations utiles à l'analyse pharmaceutique des ordonnances.

2. Dispositions concernant le pharmacien

Le pharmacien signataire de la présente convention exerce son activité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de déontologie des pharmaciens, conformément aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique.

Pour assurer et garantir un circuit du médicament de qualité, outre l'acte de dispensation et d'approvisionnement, le pharmacien s'engage à :

- Participer à la rédaction des procédures relatives à la PECM,
- Participer à la rédaction de la liste des médicaments à utiliser préférentiellement,

- Participer aux analyses des évènements indésirables relatifs aux produits de santé,
- Participer aux réunions de coordination avec l'équipe médicale et paramédicale de l'ESMS,
- Participer à des réunions de formation/information sur la PECM auprès des personnels de l'ESMS
- Participer à la réévaluation des traitements médicamenteux.

Afin de favoriser la coopération entre professionnels de santé, conformément à l'article L5125-1-1-A du CSP, le pharmacien peut être désigné comme correspondant par le(s) patient(s) dans le cadre d'un exercice coordonné au sein de dispositifs spécifiques. Le pharmacien pourra alors, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement les traitements chroniques et ajuster aux besoins les posologies.

• Continuité de la prestation pharmaceutique

L'officine s'engage à assurer la continuité de la prestation comme suit :

- Renouvellement de traitement (sans urgence) : la livraison est effectuée au plus tard la veille qui précède la fin du traitement continu. Les ordonnances de renouvellement, le cas échéant, sont transmises 8 jours avant la fin du traitement continu, à jours fixes arrêtés (jeudi ou vendredi) par le pharmacien et l'ESMS.
- Traitement destiné à un « nouveau » patient, traitement intercurrent, modification de traitement : la livraison est effectuée dans la journée pour toute ordonnance transmise avant 12h du mardi au vendredi.
- Traitement aigu, en urgence : la livraison a lieu dans les 4h suivant la transmission de l'ordonnance de l'usager si les médicaments liés à la dotation pour besoins urgents stockés dans l'ESMS ne répondent pas au besoin pharmaceutique. Si impossibilité pour l'officine conventionnée d'engager la dispensation des traitements en urgence, envisager ponctuellement le rapprochement avec une autre officine.
- En dehors des heures habituelles d'ouverture, les jours fériés, les dimanches et le cas échéant les samedis, l'ESMS sollicite une des officines de garde, dont le nom lui est communiqué par le pharmacien référent.
- Congés et fermetures exceptionnelles : le pharmacien informe l'ESMS de ses dates de fermeture un mois avant et les parties définissent par écrit la procédure pour assurer la continuité de l'approvisionnement.

Les médicaments rétrocédés par une pharmacie à usage intérieur (non disponibles en pharmacie d'officine) sont exclus du périmètre de la présente convention. Il convient à l'ESMS de définir une organisation permettant l'approvisionnement de ces médicaments pour les usagers concernés.

3. Transmission des informations

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à définir les modalités et les procédures permettant de :

- Formaliser les échanges entre le médecin coordonnateur, l'infirmier référent, le personnel soignant, le pharmacien signataire de la présente convention,
- Organiser la transmission sécurisée de toutes les informations nécessaires à la bonne prise en charge des patients,
- Organiser la transmission des ordonnances des patients de l'établissement à l'officine. Lorsque les copies des ordonnances sont transmises, les originaux doivent être présentés lors de la livraison pour l'apposition des mentions règlementaires,
- Organiser la transmission de la carte Vitale des patients de l'établissement à l'officine pendant le temps nécessaire à la facturation des médicaments à l'assurance maladie,
- Vérifier la corrélation entre la prescription et les médicaments préparés,
- Spécifier à l'officine si prise en charge Tiers payant ou en compte DIME.

En cas de modification de traitement, la transmission de l'information de ce changement doit être réalisée selon les mêmes modalités que celles utilisées pour la transmission des prescriptions. Les modalités d'adaptation du traitement devront être précisées dans la procédure annexe.

3. BON USAGE DU MEDICAMENT ET LUTTE CONTRE LA IATROGENIE

1. Suivi individualisé

Le pharmacien s'engage, dans la limite des informations transmises, à tenir à jour le Dossier Pharmaceutique et le Dossier Médical Partagé de l'usager.

Lors de l'admission, le pharmacien, en collaboration avec l'ESMS et l'usager, peut proposer de réaliser un bilan partagé de médication.

2. Dotations

En dehors des traitements nominatifs en cours des usagers, l'ESMS détient une dotation de médicaments ou produits de santé dans les cas particuliers suivants :

- Dotation pour besoins urgents,
- Dotation du chariot d'urgence (urgences vitales)

Le pharmacien s'engage à élaborer, en coopération avec le médecin référent et l'infirmier coordonnateur (IDEC) de la structure, la liste de la dotation pour besoins urgents ainsi que celle relative à la dotation du chariot d'urgence. La révision qualitative et quantitative de ces dotations doit être annuelle.

Les listes de ces dotations doivent être transmises à l'établissement.

L'ESMS assure l'affichage de ces listes, et un contrôle mensuel qualitatif et quantitatif de ces dotations, ainsi que la surveillance des dates de péremption et de conservation des médicaments détenus.

Le pharmacien s'engage à fournir la liste des médicaments écrasables et les conditions de conservation de certains médicaments (gouttes buvables…).

3. Gestion des alertes sanitaires

Le pharmacien s'engage à analyser les alertes sanitaires pour le compte de l'ESMS : retraits de lots de médicaments ou de produits de santé notamment. Si des usagers de la structure sont concernés, il transmet l'information ainsi que la conduite à tenir au médecin référent de la structure, au référent médicament désigné au sein de l'ESMS ou à l'équipe soignante en son absence, dans les meilleurs délais.

4. CIRCUIT DU MEDICAMENT

4.1 Prescription

La prescription médicale est nominative, claire, lisible et conforme à la réglementation (art. L.5121-1-2 et R. 5132-3 du CSP). Les modalités de transmissions entre l'ESMS et l'officine sont définies et respectées. Les traitements chroniques seront préférentiellement prescrits pour une durée de 3 à 6 mois.

4.2 Dispensation pharmaceutique

Le code de la santé publique définit la dispensation comme l'acte pharmaceutique associant :

- L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale,
- La préparation éventuelle des doses à administrer,

- La délivrance des médicaments,
- La mise à disposition des informations et des conseils nécessaires au bon usage des médicaments.

Le pharmacien s'engage à substituer les princeps par des génériques chaque fois que cela est possible et pertinent au regard de la situation clinique.

Le pharmacien, en collaboration avec le médecin référent, propose à chaque fois que nécessaire des alternatives galéniques (en cas de troubles de la déglutition, pour limiter le recours aux gouttes buvables aux situations cliniques le nécessitant impérativement,…).

En cas de tension d'approvisionnement sur un médicament ou de changement de marché, si la solution alternative entraîne un changement du nombre/de la forme/de la couleur des comprimés, le pharmacien prévient le médecin, le référent médicament ou l'IDE, afin d'échanger sur les conséquences éventuelles de cette substitution pour l'usager. Le cas échéant, l'information est transmise à l'usager et à l'accompagnant.

4.3 Préparation des doses à administrer (PDA)

4.3.1 Pas de prestation PDA

L'officine délivre les médicaments dans leur conditionnement d'origine. Elle prépare les traitements dans des conditionnements nominatifs et fermés.

La PDA sera réalisée au sein de l'ESMS par l'infirmière (IDE) selon la méthode manuelle dans le respect des modalités d'organisation définies au sein de l'ESMS.

4.4 Livraison et transport

Le mode de livraison doit garantir la confidentialité, le respect des règles d'hygiène, la bonne conservation des médicaments.

Les médicaments thermosensibles doivent être transportés dans du matériel adapté permettant de maintenir la température (entre + 2°C et + 8°C).

Le transport se fait dans des contenants protégeant les sachets/piluliers nominatifs de toute dégradation et de façon sécurisée (caisse fermée par un cadenas).

Les médicaments sont remis en main propre et transportés par l'officine.

4.5 Réception et stockage dans l'ESMS

Dès la réception des traitements, un contrôle qualitatif et quantitatif par l'IDE est réalisé et tracé. Tout contenant endommagé, ouvert ou toute non-conformité observée à l'issue du contrôle du contenu devra être signalée par l'ESMS et tracé (fiche navette ou autre fiche de non-conformités à conserver à l'ESMS et à transmettre au pharmacien). Le pharmacien s'assure de la gestion des non-conformités qui sont examinées. Des mesures correctives appropriées doivent être mises en place. L'ensemble de ces éléments est enregistré sur un support pérenne.

L'ESMS assure la conservation nominative des traitements (dispositif identifié au nom de l'usager, conformément à l'article R.5132-26 du CSP) selon les conditions de conservation et au sein d'équipements sécurisés, adaptés et dédiés.

4.6 Retour des médicaments

Les médicaments périmés et/ou non utilisés et/ou concernés par une alerte sanitaire faisant l'objet d'un retrait sont stockés dans des cartons mis à disposition et repris par l'officine en vue de leur élimination.

5. INDICATEURS QUALITE

Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité, des indicateurs sont proposés :

- Bilan d'activité annuel : suivi des consommations et analyse médico-économique,
- Nombre de bilan de médication réalisé,
- Nombre d'évènements indésirables déclaré sur la dispensation,
- Nombre de ruptures de stock,
- Nombre de non-conformité de délivrance.

6. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

1. Durée et résiliation

La présente convention prend effet le 01/09/2026 et ce jusqu'au 31/08/2027.

La résiliation anticipée est possible par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date d'échéance.

DIME
Dispositif intégré Médico-Éducatif
Marie-Aimée MÉRAVILLE
SAINT-FLOUR

2. Transmission de la convention

La présente convention doit être transmise par l'ESMS à l'autorité administrative compétente (ARS) ainsi qu'à la CPAM.

La présente convention doit être transmise par le pharmacien d'officine, pour information, au conseil régional de l'Ordre du lieu d'exercice du pharmacien et du lieu de dispensation s'il relève d'une autre compétence territoriale.

L'ESMS s'engage à mettre la présente convention à disposition des usagers ou leur représentant légal.

Procédures à transmettre en annexe

• Demande d'accord de l'usager relatif à la prestation pharmaceutique

• Modalité d'approvisionnement et de préparation des traitements

7. TARIFICATION

7.1 Tarification des produits

L'officine s'engage à fournir les médicaments, produits et prestations remboursables les plus efficients parmi ceux adaptés à l'usager. Les produits sont tarifiés conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur.

Les mentions relatives à l'acquittement des factures, tiers payant... sont à préciser le cas échéant par les parties prenantes.

Le 8 Juin 2026

Pour le DIME marie Aimée Méraville ;

Maryline PULLES ; Directrice

.....

Pour la Pharmacie de la Halle

PHARMACIE DE LA HALLE
Mesdames MASSON et PERRIER
15 2 00158 2
13 Place de la Halle - 15100 SAINT-FLOUR
Tél. 04 71 60 10 53 - Fax 04 71 60 10 31